

Règlements et autres actes

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-04 du ministre des Transports en date du 30 mars 2020

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension des échéances pour le paiement des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec certains véhicules

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'obligation prévue par les articles 21 et 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) de payer, aux échéances prescrites, les sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé;

VU le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois, déclaré le 13 mars 2020, pour une période allant jusqu'au 7 avril 2020 et les différents arrêtés pris par la ministre de la Santé et des Services sociaux visant à réduire les risques de contagion et à adapter différentes mesures pour tenir compte du contexte exceptionnel créé par la pandémie;

VU le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 par lequel sont suspendues à compter du 25 mars 2020 différentes activités non essentielles en raison de ce contexte de pandémie;

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière, suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que les échéances pour le paiement des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler prévues par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers créent des contraintes particulières pour certains

types d'entreprises dans le contexte actuel de pandémie et qu'il serait opportun de reporter le moment pour payer ces sommes, au plus tard le 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension des dispositions encadrant les échéances applicables au paiement des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec certains véhicules routiers est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

VU que l'article 633.2 de ce code prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes :

— les échéances actuellement prévues peuvent être sources de difficultés sérieuses pour les entreprises concernées.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application des dispositions des articles 21 et 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), qui établissent les échéances pour payer les sommes exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), est suspendue à l'égard du propriétaire d'un véhicule muni d'une plaque d'immatriculation portant le préfixe « T » ou « F » dont la date d'échéance pour payer les sommes exigibles est le 31 mars 2020 ou le 30 avril 2020.

Dans le cas où le propriétaire d'un véhicule visé au premier alinéa a déjà payé les sommes exigibles en application de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, il a droit d'en demander le remboursement auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le propriétaire visé par le premier alinéa ou celui qui a obtenu le remboursement en application du deuxième alinéa doit payer les sommes exigibles en application de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'égard des propriétaires suivants :

- 1^o un gouvernement;
- 2^o un organisme public tel que défini à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- 3^o une municipalité.

2. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 mars 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

72351